

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 42 \$.»

3. L'article 73.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,33 \$.»

4. L'article 73.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.2** Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,75 \$.»

5. Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire et permis de conduire qui sont délivrés à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits bisannuels de permis de conduire si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 novembre 1996 en application de l'article 59 du Règlement sur les permis.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25808

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un dé-

lai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est d'améliorer et de moderniser le fonctionnement de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires. Entre autres améliorations, on peut citer la nomination d'un conciliateur des comptes, la création d'un comité d'arbitrage et la nomination d'un secrétaire de ce comité au sein de l'Ordre. Également, les délais prévus au règlement pour l'application de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires ont été entièrement révisés afin de mieux organiser la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens et des entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, en favorisant une plus grande efficacité de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires. Il permettra également plus de souplesse dans son application par une meilleure organisation de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires facilitant ainsi son utilisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec), H3B 1T6, numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le conciliateur des comptes des notaires ou le secrétaire du comité d'arbitrage des comptes des notaires doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui lui en fait la demande.

2. Lorsqu'une convention écrite est intervenue entre le notaire et le client ou son représentant pour fixer les honoraires ou les modalités précises permettant de déterminer, la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue au présent règlement ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus au regard de la convention.

3. Les délais établis par le présent règlement sont de rigueur et ils sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II CONCILIATION

4. Afin de disposer des demandes de conciliation, le Bureau nomme un conciliateur des comptes des notaires.

Le conciliateur doit prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

5. Un client ou son représentant qui a un différend avec un notaire sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté, en tout ou en partie, doit, avant d'en demander l'arbitrage, en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

6. Un client ou son représentant qui a un différend avec un notaire sur le montant d'un compte pour servi-

ces professionnels qu'il a déjà acquitté, en totalité, doit, avant d'en demander l'arbitrage, en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

7. Une demande d'enquête au syndic par toute personne, comportant une demande de conciliation, peut constituer une demande de conciliation au sens des articles 5 ou 6, selon le cas, pour autant qu'elle ait été produite dans les délais prévus à ces articles.

8. Le notaire ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours de la date de la réception du compte par le client ou son représentant.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle demande s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

9. Le conciliateur doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande de conciliation, transmettre au client ou son représentant la formule prévue à cet effet par le Bureau et en aviser par écrit le notaire.

10. Le notaire ne peut, à compter du moment où il a reçu l'avis du conciliateur, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte tant que le différé peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le notaire peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile.

11. Le conciliateur procède à la conciliation selon la procédure qu'il juge la plus appropriée.

12. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le conciliateur transmet, dans les plus brefs délais, aux parties, un rapport de sa conciliation constatant l'échec de celle-ci.

De plus, il transmet au client ou son représentant la formule d'arbitrage prévue à cet effet par le Bureau en lui indiquant la procédure à suivre et le délai à respecter afin qu'il puisse soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III ARBITRAGE

§1. Comité d'arbitrage

13. Afin de disposer des demandes d'arbitrage, le Bureau forme un comité d'arbitrage d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Bureau désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité.

14. Chaque membre du comité doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle de remplir fidèlement et avec impartialité son rôle d'arbitre.

Le secrétaire du comité doit prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

§2. Demande d'arbitrage

15. Un client ou son représentant peut, dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation prévu à l'article 12, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité la formule, dûment complétée, prévue à cet effet par le Bureau.

16. Le secrétaire du comité doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le notaire par écrit.

17. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client ou son représentant que par écrit et avec le consentement du notaire.

18. Si, après la demande d'arbitrage, mais avant la formation du conseil d'arbitrage prévue à la sous-section suivante, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée puis déposée auprès du secrétaire du comité.

§3. Conseil d'arbitrage

19. Lorsque le montant contesté est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité d'arbitrage parmi les membres de celui-ci.

Lorsque le montant contesté est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci. Ces derniers désignent parmi eux un président et un secrétaire. Un tel

différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande écrite des parties.

20. Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil ainsi que les parties de la formation du conseil.

21. Au cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir d'un des arbitres, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide.

Lorsque le conseil est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil sont placés dans l'une des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

22. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 20 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates.

Le président du comité ou le vice-président, au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

23. Si, après la formation du conseil mais avant la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée puis déposée auprès du secrétaire du comité. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, tel que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 33.

§4. Audience

24. Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

25. Le conseil peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil peut de plus demander communication de tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du litige. Les parties sont tenues de se conformer à cette ordonnance.

26. Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

À ces fins, il adopte la procédure et le mode de preuve qu'il juge les plus appropriés.

Le conseil juge en droit et en équité.

27. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume l'organisation et le coût.

28. Le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal de l'audience, ce dernier doit être signé par le ou les arbitres.

29. Si, après la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est consignée dans la sentence arbitrale. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, tels que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 33.

§5. Sentence arbitrale

30. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

31. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

32. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacun et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

33. Dans la sentence, le conseil a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, entre les parties ou à la charge d'une partie. Le montant total des frais adjugés à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, en tout temps, les frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et

une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec (1991, c. 64) à compter de la demande de conciliation.

34. La sentence est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence.

35. La sentence est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties, dans les plus brefs délais.

36. Une fois la sentence rendue, le président du conseil ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience dûment signé par le ou les arbitres. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10) modifié par le règlement édicté par le décret 381-92 du 18 mars 1992, toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25739

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

— **Système d'enregistrement**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 13 février 1996 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le